

VD_OMNI PE.2004.0130 vom 30. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0130

FR: VD_OMNI PE.2004.0130 du 30 août 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0130 del 30 agosto 2004

Regeste

c/SPOP | Recourante entrée illégalement en Suisse pour vivre auprès de sa tante. Les conditions liées à une autorisation de séjour pour enfant placé ou adoptif ne sont pas réalisées. En revanche, l'état de santé de la recourante ainsi que le caractère extrêmement rigoureux d'un renvoi dans son pays d'origine justifient l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE, sous réserve de l'approbation de l'IMES.

Erwägungen

E. 1

Un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important.

E. 2

Les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction.

E. 3

Les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur et quelle que soit l'évolution du lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place". Les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail de l'IMES (Directives LSEE; février 2003, N° 544) précisent qu'un enfant de nationalité étrangère peut être placé chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter. Le placement de l'enfant ne peut être autorisé que s'il existe des motifs importants au sens des critères des art. 13 litt. f et 36 OLE. La procédure d'autorisation est en principe la même que pour l'admission en vue de l'adoption. En l'espèce, il apparaît que les formalités liées à l'obtention d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 35 OLE n'ont pas toutes été observées. En particulier, la recourante n'a pas été en mesure, à ce jour, de fournir au tribunal une déclaration de son représentant légal selon le droit de son pays d'origine qui indique le motif de son placement en Suisse. Il apparaît ainsi que l'une des conditions posées par l'art. 35 OLE n'est pas réalisée dans la présente espèce. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que la recourante ne pouvait pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour enfant placé au sens de cette disposition. 7. Il reste enfin à examiner le recours sous l'angle de l'art. 36 OLE. Selon cette disposition, des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers (c'est-à-dire n'entrant pas dans le champ d'application des art. 31 à 35 OLE) n'exerçant pas une activité lucrative

lorsque des raisons importantes l'exigent. a) Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 litt. f OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale) étaient applicables par analogie à l'appréciation de demandes d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (voir par exemple arrêt TA PE 2001/0235 du 2 novembre 2001 et les renvois aux ATF 119 Ib 43 et 122 II 186). Cette disposition doit donc être interprétée restrictivement. La jurisprudence a rappelé que les "raisons importantes" de l'art. 36 OLE constituaient une notion juridique indéterminée, pour l'interprétation de laquelle l'administration disposait d'une latitude de jugement sur laquelle l'autorité de recours exerçait un libre pouvoir de contrôle, à la différence des questions laissées à la libre appréciation de l'autorité, le juge ne pouvant alors intervenir que sous l'angle de l'excès ou de l'abus. Dans l'application de cette disposition, le point de savoir s'il existe ou non des raisons importantes dépend d'une confrontation soigneuse de tous les éléments déterminants, en fonction des circonstances propres du cas considéré (arrêt TA PE 97/0725 du 5 mai 1998 et les réf. citées). b) En l'espèce, la recourante a produit une attestation de la Polyclinique médicale universitaire de Lausanne de laquelle il ressort qu'elle est suivie régulièrement dans cet établissement en raison d'une "drépanocytose homozygote sévère, de dorsalgies sur scoliose évolutives et d'une allergie à la chloroquine" (cf. attestation médicale du 9 mars 2004). Les médecins qui traitent la recourante relèvent qu'un suivi clinique et biologique est nécessaire pour assurer un bon pronostic vital et que ce suivi ne peut pas être garanti dans son pays d'origine en raison du manque d'infrastructures spécialisées (cf. attestation médicale précitée). Au vu de cette appréciation médicale, l'on peut se demander si l'état de santé de l'intéressée ne justifierait pas l'octroi d'une autorisation de séjour pour traitement médical au sens de l'art. 33 OLE. Cette question peut toutefois demeurer indécise dans la présente espèce dès lors que nous sommes manifestement en présence d'un motif important au sens de l'art. 36 OLE, les soins dont bénéficie Mlle X. _____ du fait de sa maladie ne pouvant pas lui être prodigués en République démocratique du Congo (cf. dans le même sens arrêt TA du 6 novembre 2002 PE02/0009). Il convient d'ajouter à cela que la recourante, qui est née d'un père inconnu et dont la mère est morte en novembre 1992, n'a apparemment plus aucune attache personnelle dans son pays d'origine, hormis un cousin qui, aux dires de l'intéressée, ne peut et ne veut pas s'occuper d'elle. De plus, Mlle X. _____ semble s'être parfaitement intégrée en Suisse, en particulier sur le plan scolaire. Relevons à cet égard que la recourante a obtenu avec succès son certificat d'étude secondaire et a l'opportunité, au vu de ses bons résultats, de poursuivre ses études en section gymnasiale (cf. lettre de Z. _____ du 28 juin 2004). Force est d'admettre dans ces conditions qu'un renvoi s'avérerait extrêmement rigoureux. Cette circonstance conduit en définitive également à l'admission du recours. 8. En conclusion, il résulte des considérants qui précèdent que la décision litigieuse doit être annulée. Le SPOP est dès lors invité à délivrer à la recourante une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE, sous réserve de l'approbation l'IMES. En outre, vu le sort du pourvoi, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Par ailleurs, la recourante, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation de dépens.